

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/11/2020015567/justel>

Dossier numéro : 2020-09-11/13

Titre

11 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant réorganisation du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique et fusion du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique avec le domaine politique Affaires étrangères

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2020 page : 73824

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Fusion du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique avec le domaine politique Affaires étrangères et intégration du Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique au Département des Affaires étrangères

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Art. 10-12

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Fonction publique

Art. 13-14

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de Gestion des Infrastructures

Art. 15-17

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de l'Administration intérieure

Art. 18

[CHAPITRE 7.](#) - Modification du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006

Art. 19-27

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 portant organisation des cabinets des membres du Gouvernement flamand

Art. 28

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 portant positionnement et pilotage du Service commun de Prévention et de Protection au Travail (GDPB) auprès des services de l'Autorité flamande

Art. 29-31

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 fixant les règles relatives à la politique générale du personnel au sein des services de l'Autorité flamande, des organismes publics flamands et du conseil consultatif stratégique SERV et relatives à la politique spécifique du personnel au sein des services de l'Autorité flamande

Art. 32

[CHAPITRE 11.](#) - Soutien aux grands projets et programmes

Art. 33

[CHAPITRE 12.](#) - Adaptations terminologiques dans divers arrêtés du Gouvernement flamand

Art. 34-59

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 60-62

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Fusion du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique avec le domaine politique Affaires étrangères et intégration du Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique au Département des Affaires étrangères

Article [1er](#). Les domaines politiques Chancellerie et Gouvernance publique et Affaires étrangères sont fusionnés dans le domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice.

Le Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique est intégré au Département des Affaires étrangères, qui sera nommé Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande

[Art. 2.](#) A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice ; " ;

2° le point 3° est abrogé.

[Art. 3.](#) L'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1. Le domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice comprend les secteurs politiques et compétences suivants :

secteur politique	compétence

assistance au Gouvernement flamand	l'assistance à la politique générale du gouvernement : 1° le fonctionnement du Gouvernement flamand, les matières institutionnelles : et les processus politiques 2° la direction générale, la coordination et le contrôle de la cohérence des relations de la Flandre avec l'autorité fédérale et les autres communautés et régions 3° la qualité de la réglementation 4° la politique de communication et d'image 5° la coordination de la politique statistique publique flamande et du développement, de la production et de la diffusion des statistiques publiques flamandes et de leur assurance qualité 6° l'analyse stratégique et la recherche politique 7° la vision à long terme pour la Flandre 8° la sauvegarde des intérêts stratégiques 9° la fonction du maître architecte 10° les modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique
politique étrangère	1° la représentation diplomatique internationale de la Flandre 2° la politique étrangère et les affaires européennes, y compris : a) la direction générale des relations de la Flandre avec les autorités étrangères, l'Union européenne et les organisations internationales b) la coordination et la surveillance de la cohérence des actes internationaux et européens de la Flandre c) la défense des points de vue flamands au sujet des thèmes politiques horizontaux aux forums internationaux et européens d) le compte-rendu général sur la politique flamande aux instances internationales e) les aspects institutionnels de l'Union européenne f) la politique commerciale commune européenne g) le cadre financier pluriannuel européen (CFP) et la politique de cohésion européenne h) le semestre européen en coopération avec le domaine politique Finances et Budget i) la conclusion et l'approbation de traités visés aux articles 16, §§ 1 et 2, et 81, § 1, de la loi spéciale, et à l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Autorité fédérale, les Communautés et les Régions sur les modalités relatives à la conclusion de traités mixtes j) la coordination de la transposition de la réglementation européenne et des mesures dans le cadre des procédures d'infraction 3° le protocole 4° le contrôle du commerce en biens stratégiques, visé à l'article 6, § 1, VI, alinéa premier, 4°, de la loi spéciale
coopération au développement	la coopération au développement, y compris l'ancrage de l'agenda international du développement en Flandre et les actions humanitaires
calamités	l'intervention financière suite à des dommages causés par 1° des calamités publiques, visées à l'article 6, § 1, II, alinéa premier, 5°, de la loi spéciale 2° des calamités agricoles, visées à l'article 6, § 1, V, alinéa premier, de la loi spéciale
égalité des chances, intégration et insertion civique	1° la politique d'égalité des chances, axée sur les thèmes du genre, de la diversité sexuelle, de l'accessibilité et du handicap 2° la politique d'égalité de traitement visant à lutter contre la discrimination 3° la politique en matière d'accueil et d'intégration d'immigrants, visée à l'article 5, § 1, II, 3° de la loi spéciale
affaires bruxelloises	la coordination de la politique relative à Bruxelles-Capitale
Vlaamse Rand	la coordination de la politique relative à la périphérie flamande de Bruxelles
administration intérieure et politique des villes	1° les affaires intérieures, visées à l'article 6, § 1, VIII, et l'article 7 de la loi spéciale, y compris la consultation avec les autres domaines politiques 2° l'organisation administrative et la tutelle administrative des centres publics d'action sociale 3° l'emploi des langues dans les administrations locales 4° la politique des villes 5° l'audit des administrations locales
numérisation	1° l'e-gouvernement 2° la société de l'information, la structuration, le stockage, l'échange et la valorisation d'informations, et la " Infolijn " 3° le développement d'une infrastructure d'information géographique
contentieux administratif	l'appui au service des juridictions administratives

justice et maintien	1° la coordination de la politique pénale et de sécurité, y compris la participation à la politique générale en matière de droit pénal, visée à l'article 11bis de la loi spéciale 2° la politique générale de maintien et la mise en oeuvre du décret cadre de maintien administratif 3° l'organisation, le fonctionnement et les missions des Maisons de Justice et du service assurant l'élaboration et le suivi de la surveillance électronique, visés à l'article 5, § 1, III de la loi spéciale 4° l'aide juridique de première ligne 5° la coordination de l'aide et des services au profit des détenus et des internés 6° la coordination des Family Justice Centers et l'approche en chaîne de la violence intrafamiliale
services internes de l'Autorité flamande	1° la politique générale en matière de services facilitaires dans l'administration flamande 2° la politique générale en matière de marchés publics dans l'administration flamande 3° la politique générale en matière de gestion immobilière dans l'administration flamande 4° la politique générale en matière de technologie d'information et de communication dans l'administration flamande 5° la politique générale en matière de personnel et de développement organisationnel dans l'administration flamande, y compris la politique de diversité interne en matière de personnel, la gestion du personnel des cabinets et l'exécution du statut des membres du Gouvernement flamand et y compris la gestion de crise 6° l'audit de l'administration flamande
tourisme	le tourisme, visé à l'article 6, § 1, VI, alinéa premier, 9°, de la loi spéciale, y compris les conditions d'établissement, et les matières visées aux articles 4bis et 6sexies de la loi spéciale, et y compris les activités de loisir dans le cadre du tourisme
entrepreneuriat international	1° la politique des débouchés et des exportations, visée à l'article 6, § 1, VI, alinéa premier, 3°, de la loi spéciale, à l'exception de la politique des débouchés et des exportations des produits agricoles, horticoles et piscicoles, mais y compris la prospection de marchés étrangers pour les débouchés et les exportations de ces produits 2° l'attraction d'investissements étrangers 3° la représentation de la Région flamande dans des institutions et organes fédéraux pour l'octroi de garanties contre des risques à l'exportation, à l'importation et d'investissement, et dans l'Agence pour le Commerce extérieur

§ 2. Le domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice comprend les éléments structurels de fond suivants :

secteur politique	élément structurel de fond
assistance au Gouvernement flamand	assistance au Gouvernement flamand
politique étrangère	politique étrangère
coopération au développement	coopération au développement
calamités	calamités
égalité des chances, intégration et insertion civique	1° égalité des chances 2° intégration et insertion civique
affaires bruxelloises	affaires bruxelloises
Vlaamse Rand	Vlaamse Rand
administration intérieure et politique des villes	1° administration intérieure 2° politique des villes 3° audit des administrations locales
numérisation	numérisation
contentieux administratif	contentieux administratif
justice et maintien	maisons de justice et surveillance électronique
services internes de l'Autorité flamande	1° facilités 2° immobilier 3° TIC 4° marchés publics 5° RH 6° audit de l'Autorité flamande
tourisme	tourisme

entrepreneuriat international	1° défense des intérêts économiques internationaux et représentation dans ce domaine 2° leviers financiers de l'internationalisation de l'économie flamande
-------------------------------	--

"

[Art. 4.](#) Dans l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

" § 1. Le domaine politique des Finances et du Budget comprend les secteurs politiques et compétences suivants :

secteur politique	compétence
politique budgétaire	la préparation, l'élaboration et le suivi du budget flamand dans le cadre de finances publiques flamandes soutenables, ainsi que l'établissement de rapports transparents à ce sujet
fiscalité	la fiscalité
opérations financières	1° la gestion de la trésorerie, de la dette et de la garantie 2° a gestion patrimoniale 3° les aspects régionaux de la politique des crédits, y compris la constitution et la gestion d'institutions publiques de crédit, visées à l'article 6, § 1, VI, alinéa premier, 2° de la loi spéciale 4° l'authentification des actes à caractère immobilier, visée à l'article 6quinquies de la loi spéciale 5° le financement alternatif de l'investissement public
comptabilité	la comptabilité générale

"

[Art. 5.](#) L'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019, est abrogé.

[Art. 6.](#) L'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. § 1. Le domaine politique du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille comprend les secteurs politiques et compétences suivants :

secteur politique	compétence
bien-être	l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1, II, 2°, 7° et 8°, de la loi spéciale : 1° la politique d'aide sociale, en ce compris : a) les centres publics d'aide sociale, à l'exception de l'organisation administrative et du contrôle administratif des centres publics d'aide sociale b) l'aide sociale générale c) l'organisation sociétale 2° la politique en matière de précarité
soins de santé et résidentiels	1° la politique du troisième âge, visée à l'article 5, § 1, II, 5°, de la loi spéciale 2° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1, I, alinéa premier, 1°, 6°, 7° et 8°, de la loi spéciale, à l'exception de l'inspection médicale scolaire et de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé
grandir	1° la protection de la jeunesse, visée à l'article 5, § 1, II, 6°, de la loi spéciale, y compris la protection sociale et la protection judiciaire 2° la politique familiale, visée à l'article 5, § 1, II, 1°, de la loi spéciale, y compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants 3° les allocations familiales, visées à l'article 5, § 1, IV, de la loi spéciale
personnes handicapées	la politique en matière de personnes handicapées, visée à l'article 5, § 1, II, 4°, de la loi spéciale, à l'exception : 1° de la formation professionnelle, du recyclage, de la réadaptation professionnelle et de la politique de l'emploi des personnes handicapées 2° du transport des personnes handicapées 3° des aides à la mobilité 4° du budget d'assistance de base, du budget des soins pour des personnes âgées nécessitant des soins et du budget de soins pour des personnes nécessitant des soins lourds